

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/478 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT HARMONISATION DES REGLES DE GESTION APPLICABLES
AU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE / TEMPS DE TRAVAIL**

**PURTENDU ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI CHI S'APPIEGANI
A U PARSUNALI IN U QUATRU DI CRIAZIONI
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA / TEMPU DI TRAVADDU**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le

cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,

VU la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,

VU les avis du Comité Technique en date des 26 novembre et 13 décembre 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au règlement du temps de travail du personnel de la Collectivité de Corse figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI CHI
S'APPIEGANI A U PARSUNALI IN U QUATRU DI
CRIAZIONI DI A CDC/TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
APPLICABLES AU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA
CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE / TEMPS DE
TRAVAIL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Les métiers et services qui n'avaient pas fait l'objet d'une harmonisation aux termes de la délibération susmentionnée relèvent de situations particulières identifiées.

L'ensemble de ces populations a fait l'objet d'une attention particulière qui permet de définir aujourd'hui une organisation du temps de travail pour la plupart des métiers et services : pour les agents du Centre de service de la Direction du digital et des systèmes d'information, les agents des Secrétariats généraux du Conseil exécutif, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse et de la Chambre des Territoires, les agents du Service laboratoire routier, les agents du FRAC, les agents d'accueil, du standard et de l'entretien de la Direction des moyens généraux, les agents d'accueil et secrétariat de la Direction adjointe Laboratoire Pumont, les agents de la Direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole.

Enfin et compte tenu de la spécificité de certaines situations abordées, les travaux n'ayant pas abouti donneront lieu à un rapport complémentaire soumis à votre assemblée au plus tard au premier trimestre de l'année 2020.

Dans ce cas les régimes antérieurs applicables sont maintenus en l'état. Sont concernés par exemple, les agents du Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse, les contrôleurs des transports publics, les agents des plateformes de partage de véhicules, les agents de port et les agents du service d'ouvrage d'art.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail » précise les modifications du règlement du temps de travail tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences, et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

La mise en œuvre effective des dispositions contenues en annexe interviendra au 1^{er} janvier 2020.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux est modifié comme suit :

3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux et Secrétaires généraux du Conseil exécutif, du CESEC et de la Chambre des Territoires

- ❖ Est ajouté :

3.2.5.3bis Agents du Service Laboratoire routier

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents du Service du laboratoire routier (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents (à l'exception du chef de service) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - o Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre mi-septembre et mi-mai
 - Du lundi au jeudi
 - o Heure de prise de service : 7H00
 - o Pause déjeuner de 12H00 à 13H00
 - o Heure de fin de service : 16H00
 - Le vendredi
 - o Journée continue de 7H00 à 12H30
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
 - o Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et mi-septembre
 - Journée continue
 - Heure de prise de service : 6H30
 - Heure de fin de service : 14H00
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi

Pour la saison estivale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein du site entier (Caldanicia / Biguglia), les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du site, c'est l'horaire principal qui s'applique.

- ❖ Le 3.2.5.14 Personnel technique de terrain en charge des espaces verts est modifiée comme suit

3.2.5.14 Personnel technique de terrain en charge des espaces verts et en charge de l'entretien extérieur des musées et sites archéologiques

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les personnels techniques de terrain en charge des espaces verts et de l'entretien extérieur des musées et sites archéologiques (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents (jardiniers et agents en charge de l'entretien extérieur des musées et sites archéologiques) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT ou équivalent : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : environ 32 semaines
 - Horaires variables adaptés
 - Heure de prise de service au plus tôt (au choix de l'agent) : 7H30
 - Heure de fin de service au plus tard (au choix de l'agent) : 16H00
 - Durée quotidienne de travail (pause méridienne déduite) : 7H30
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
 - Saison estivale :
 - Durée : environ 20 semaines
 - Journée continue
 - Heure de prise de service (au choix de l'agent) : 6H00 ou 6H30
 - Heure de fin de service (au choix de l'agent) : 13H30 ou 14H00
 - Durée quotidienne de travail (pause méridienne incluse) : 7H30
 - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi

❖ Est ajouté :

3.2.6.3 Agents exerçant leurs missions sur le site de « A Casa di Roccapina »

Le site de « A Casa di Roccapina » a vocation à être ouvert au public le dimanche pendant une période significative de l'année, a minima pendant la haute saison touristique. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents en fonction dans cet établissement et aux cycles de travail qui en résultent (travail régulier le dimanche, cf. annexe 3) les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 575 heures
- Journée continue
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 38 heures répartis sur 5 jours du lundi au dimanche selon planning et par roulement
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Description des saisons :
 - Haute saison : du 1^{er} mai au 30 septembre du lundi au dimanche
 - 40h par semaine répartis sur 5 jours et 2 jours de repos hebdomadaires selon planning et par roulement (à l'exception du

mois de mai pendant lequel le site est ouvert du mardi au samedi soit 5 jours avec repos hebdomadaire les dimanche et lundi).

- Heure de prise de service : 10H00
- Heure de fin de service : 18H00
- Basse saison : du 1^{er} octobre au 30 avril du mardi au samedi
 - 36h15 par semaine répartis sur 5 jours de travail et 2 jours de repos hebdomadaires les dimanche et lundi
 - Heure de prise de service : 09H00
 - Heure de fin de service : 16H15
 - Fermeture annuelle sur jours de congés annuels pendant les vacances scolaires de Noël.
- Les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière, les horaires peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée hebdomadaire de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein de l'équipe, c'est l'horaire principal qui s'applique.

❖ Est ajouté :

3.2.6.4 Agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse - Direction des moyens généraux

L'accueil et le standard de la Collectivité de Corse est assuré par les agents dédiés de la Direction des moyens généraux sur les sites d'Aiacciu et Bastia de 7H00 à 19H00 du lundi au vendredi. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse au sein de la Direction des moyens généraux (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles et cycles décalés, cf. annexe 3) les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 575 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 37H30 heures répartis sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 18 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Heure de prise de service au plus tôt : 7H00
- Heure de fin de service au plus tard : 19H00

❖ Est ajouté :

3.2.6.5 Agents d'entretien et de nettoyage des locaux de la Collectivité de Corse - Direction des moyens généraux

L'entretien et le nettoyage des locaux de la Collectivité de Corse est assuré par les agents dédiés de la Direction des moyens généraux de 4H30 à 19H30 du lundi au vendredi. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents d'entretien et de nettoyage des locaux de la Collectivité de Corse au sein de la Direction des moyens généraux (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles et cycles décalés, cf. annexe 3) les modalités de

réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 575 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 37H30 heures répartis sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 18 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Heure de prise de service au plus tôt : 4H30
- Heure de fin de service au plus tard : 19H30

❖ Est ajouté :

3.2.6.6 Agents du secrétariat/accueil de la Direction adjointe du Laboratoire Pumonte

L'accueil de la direction adjointe Laboratoire Pumonte est assuré par les agents du secrétariat par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 8H00 et d'une fin de service au plus tard à 17H30.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité).

II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

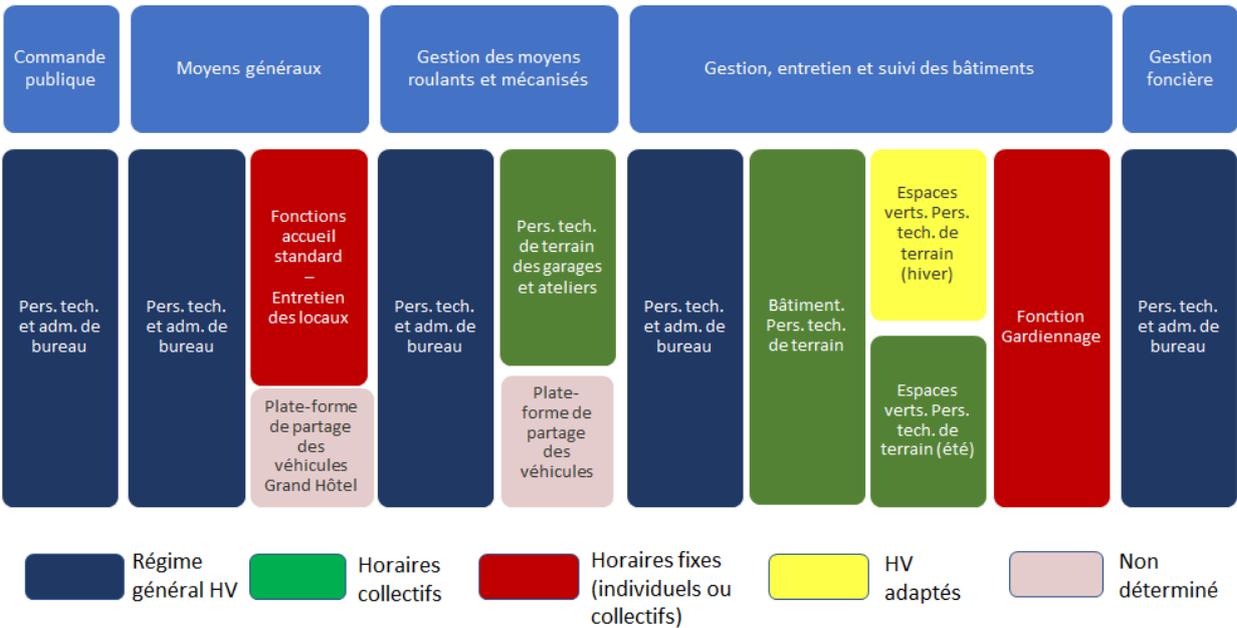
❖ Afin d'intégrer au :

- 3.2.1 Régime général d'horaires variables
 - les agents des Secrétariats généraux du Conseil Exécutif, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, de la Chambre des Territoires,
 - les agents du Centre de service de la Direction du Digital et des systèmes d'information
 - les agents de la Direction de la sécurité, de la sûreté et du protocole
 - les agents du FRAC

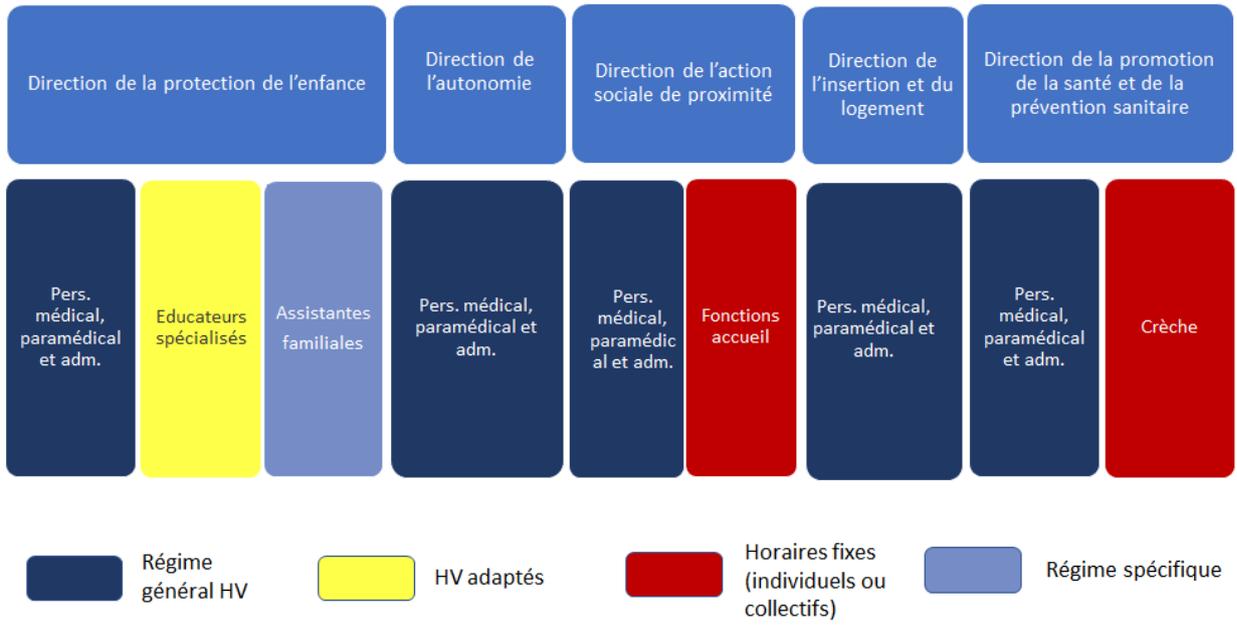
- 3.2.3 Régime d'horaires variables applicable aux cadres de direction
 - Les fonctions d'adjoint au Secrétaire général et de direction des Secrétariats généraux du Conseil Exécutif, du CESEC, de la Chambre des Territoires, de la Direction de la sécurité, de la sûreté et du protocole

ainsi que les modifications précisées dans le paragraphe I du présent document et les modifications ayant reçu un avis favorable lors du Comité Technique du 26 novembre 2019, l'[Annexe 2. Répartition des régimes par direction](#) est modifiée comme suit :

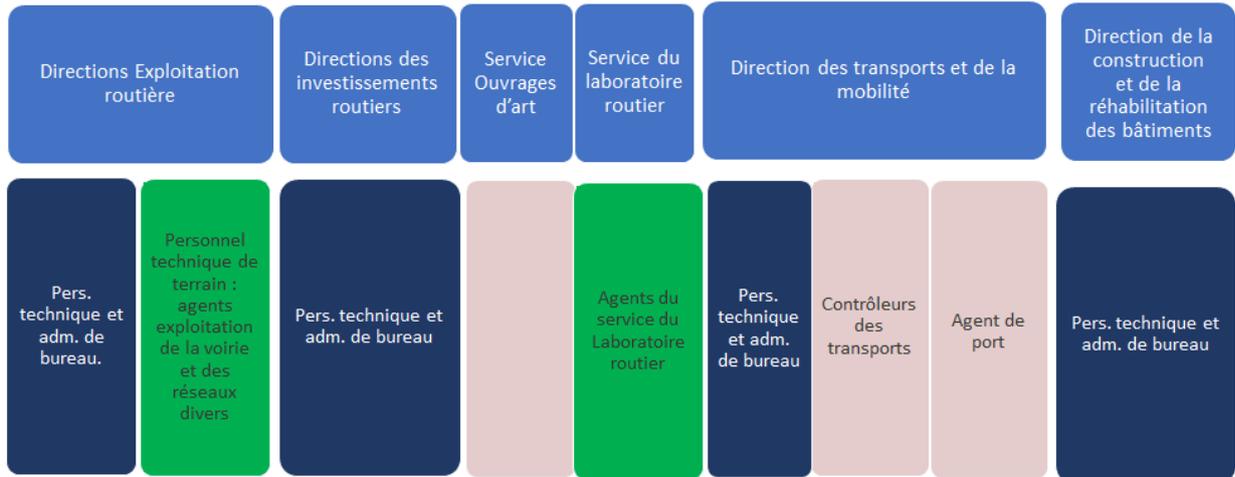
DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique



DGA en charge des affaires sociales et sanitaires



DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



Régime général HV

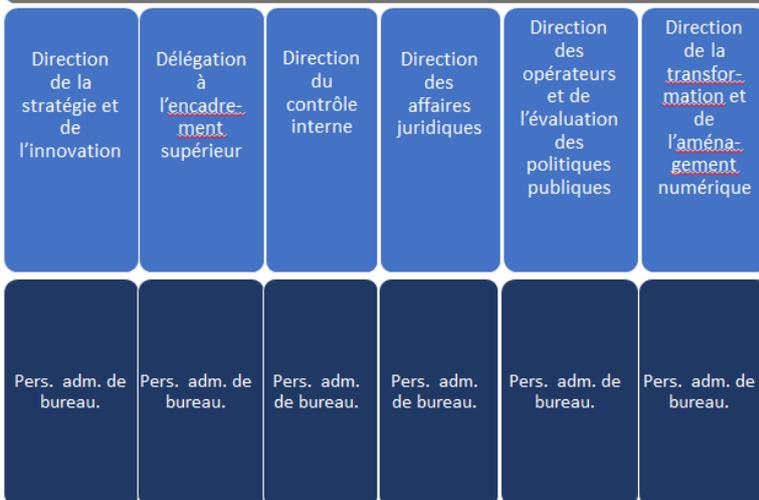


Horaires collectifs



Non déterminé

DGA en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation

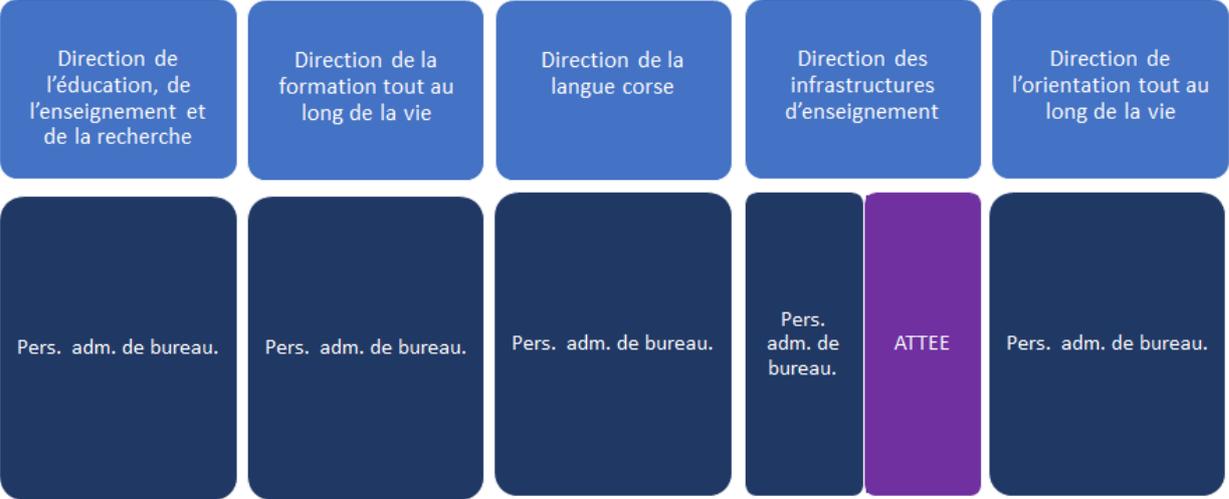


Régime général HV

DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales

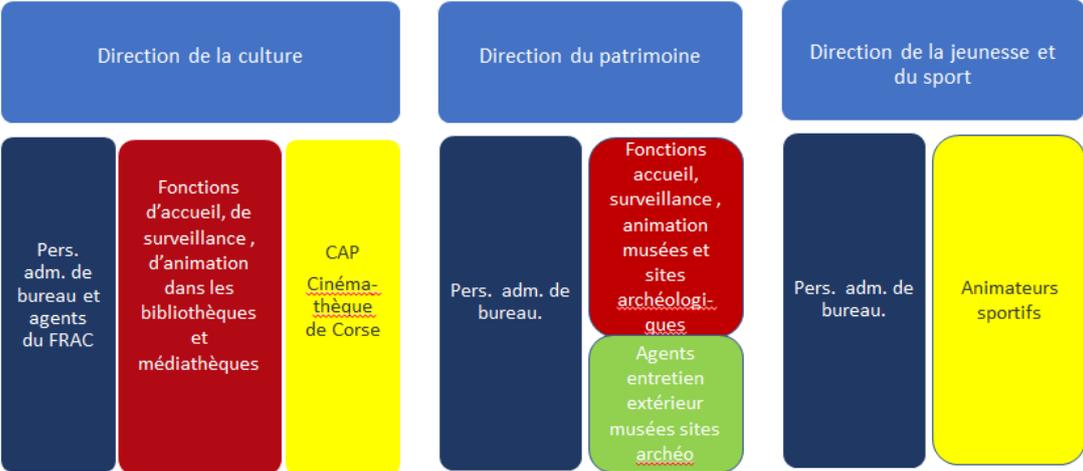


DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse



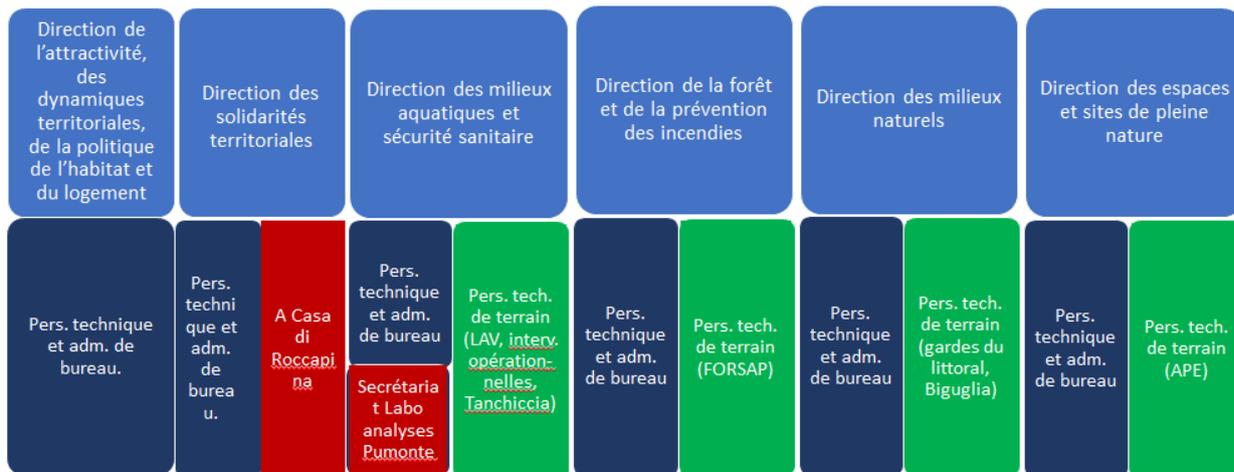
Régime général HV
 Régime spécifique

DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



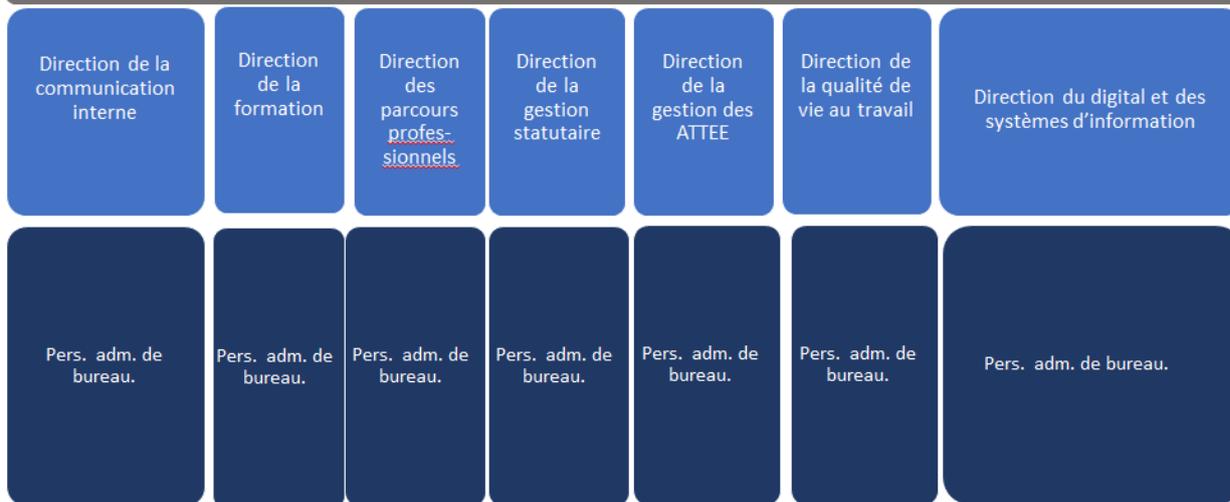
Régime général HV
 HV adaptés
 Horaires fixes (individuels ou collectifs)
 Horaires collectifs

DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires

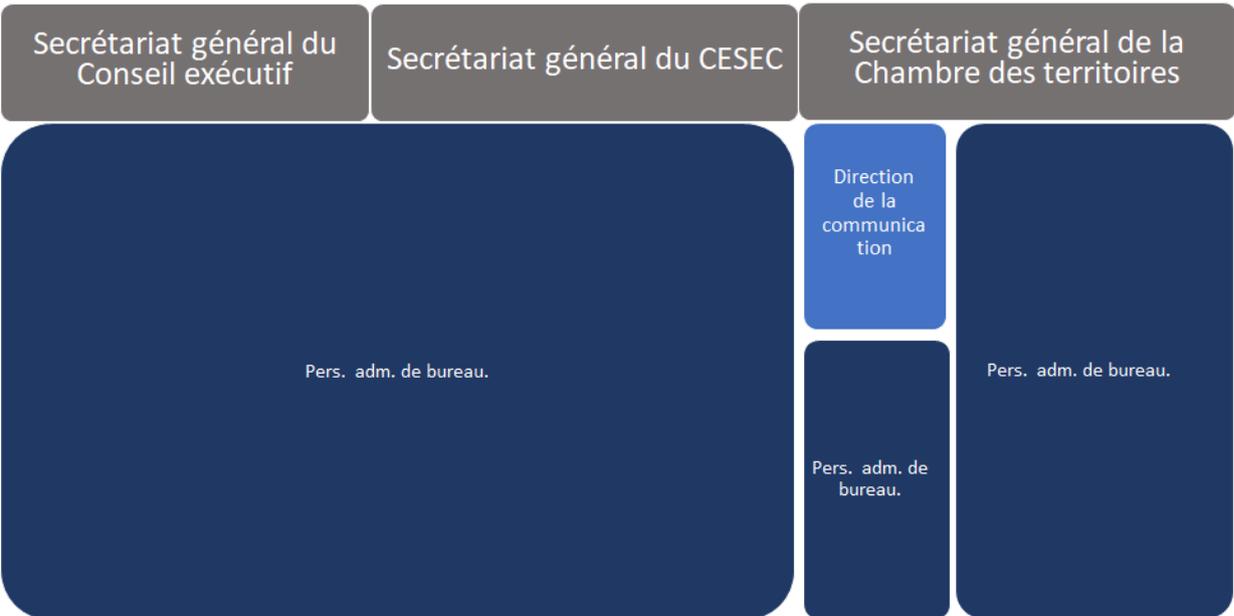


Régime général HV
 Horaires collectifs
 Horaires fixes (individuels ou collectifs)

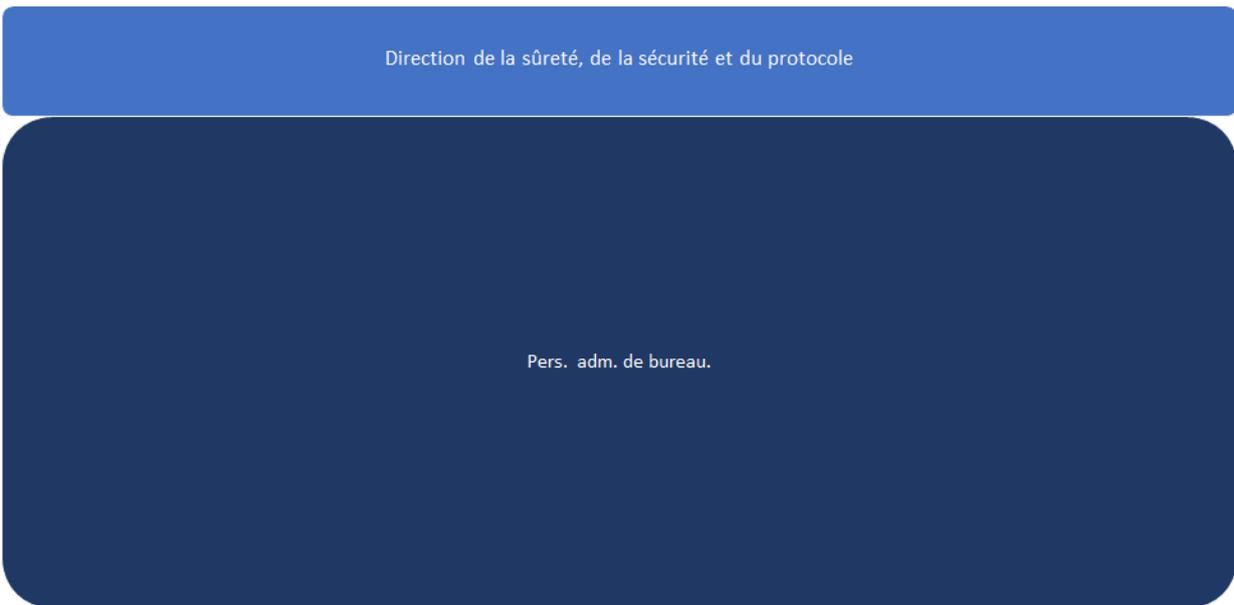
DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



Régime général HV



Régime général HV



Régime général HV

III - Modification de l'annexe 3 au règlement du temps de travail

- ❖ L'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse est modifiée comme suit :

Par la reconnaissance de sujétions particulières pesant sur l'exercice de certains métiers, la durée annuelle du temps de travail est réduite à 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain et à 1 575 heures pour :

- les agents des sites archéologiques et musées, du site de « A Casa di Roccapina » ouverts au public le dimanche une partie significative de l'année
- les agents d'accueil du standard et d'entretien et nettoyage de la Collectivité de Corse

- ❖ Le tableau de la même annexe est modifié comme suit :

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
Agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse – Direction des moyens généraux	Rythme de travail Travaux pénibles Ambiance sonore Contraintes posturales et articulaires Travail répétitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ accueil physique des usagers ▪ accueil téléphonique des usagers ▪ exposition à comportements agressifs
Agents d'entretien et de nettoyage des locaux de la Collectivité de Corse – Direction des moyens généraux	Cycle de travail Horaires décalés Travaux pénibles Manutention manuelle de charges Postures pénibles Contraintes articulaires Travail physique Travail répétitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ entretien des locaux ▪ nettoyage ▪ manipulation et port de matériels

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
Agents du service du laboratoire routier	Travaux pénibles Travaux dangereux Vibrations mécaniques Postures pénibles Manutention manuelle de charges Travail physique en extérieur Risque routier Risque chimique Travail en équipe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ intervention sur chaussée ▪ essais, prélèvement de matériaux sur chantiers ▪ manipulation de produits chimiques ▪ utilisation de matériel de prélèvement sur matériaux durs
Personnel technique de terrain en charge des espaces verts et de l'entretien extérieur des musées et sites archéologiques	Travaux pénibles Manutention manuelle de charges Postures pénibles Vibrations mécaniques Travail en équipe Travail physique en extérieur Travail répétitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ entretien des espaces verts ▪ utilisation d'outils thermiques (souffleurs, tronçonneuses, débroussailleuse, perche élagueuse)
Agents d'accueil, de surveillance et d'animation des musées et sites archéologiques et du site « A Casa di Roccapina »	Cycle de travail Travail du dimanche	Accueil, surveillance et animation le dimanche une partie significative de l'année, a minima en saison estivale et également en saison intermédiaire